



## Politique de code de conduite

Date de mise en œuvre : 1990

Dates de modification : mars 1999 (#E.00.03S), mars 1999 (#E.98.02S), novembre 1993, novembre 2005 (#E.05)

---

Le sport est un moyen de former le caractère et d'enseigner les vertus du dévouement, de la persévérance, de l'endurance et de l'autodiscipline. Le sport nous aide à tirer des leçons autant de la défaite que de la victoire. Il inculque des valeurs morales et sociales pour une société saine et intégrée ».

Charles Dubin, Rapport Dubin

### Les valeurs prônées par Ski nautique et planche Canada

- Ski nautique et planche Canada (SNPC) prône les principes de l'esprit sportif;
- SNPC admire et favorise la quête de l'excellence, mais n'encourage pas l'attitude qui consiste à vouloir gagner à tout prix;
- SNPC prône le respect des officiels et l'acceptation de leurs décisions;
- SNPC prône des chances égales pour tous;
- SNPC respecte les droits et la propriété d'autrui;
- SNPC prône l'honnêteté et le respect de la loi.

Les skieurs, les entraîneurs, le personnel de soutien et les administrateurs de l'équipe nationale de développement et de l'équipe junior sont perçus comme des modèles et comme des ambassadeurs de Ski nautique et planche Canada lors des événements nationaux et internationaux. En conséquence, ils ont le devoir de se conduire, au pire, de façon neutre et modérée, mais idéalement de façon exemplaire.

Voici quelques devoirs qui incombent aux membres de l'équipe et au personnel de soutien :

- ne pas consommer de drogues ni inciter les skieurs à le faire;
- se conduire conformément à la morale;
- viser l'excellence;
- suivre des programmes d'entraînement et inciter les skieurs à en suivre;
- jouer un rôle de modèle et d'ambassadeur;
- agir de manière responsable.

Compte tenu de ce qui précède, voici une liste illustrant des comportements qui vont à l'encontre des valeurs de SNPC, ainsi que les responsabilités qui incombent à ceux qui ont le privilège d'appartenir à l'équipe. La liste suivante, qui n'est pas exhaustive, décrit des comportements inacceptables. Elle met en évidence la différence entre une infraction mineure et une infraction majeure :

### *Infractions mineures :*

- utiliser des propos ou avoir un comportement abusifs, irrespectueux, insultants, racistes ou sexistes;
- manquer le couvre-feu ou être en retard ou absent à une activité officielle de l'événement (p. ex., séminaire, réunion, compétition, etc.);
- une conduite antisportive;
- le dérangement ou la perturbation;
- omettre de respecter le code vestimentaire lors d'une activité officielle de l'événement;
- toute autre infraction semblable de gravité mineure.

### *Infractions majeures :*

- une infraction majeure commise plus de deux fois;



- acheter et/ou fournir des boissons alcoolisées aux skieurs d'âge mineur;
- prêter une carte d'identité aux skieurs d'âge mineur;
- être en état d'ébriété;
- se battre;
- avoir un comportement violent;
- le harcèlement sexuel;
- la consommation de drogues à usage récréatif;
- endommager le bien d'autrui;
- le vandalisme;
- le vol;
- enfreindre la loi;
- des farces, des blagues ou des activités qui posent un risque pour la sécurité d'autrui;
- toute autre infraction semblable de gravité majeure.

#### ***Infractions à tolérance zéro***

- posséder ou consommer des boissons alcoolisées, pour toute personne âgée de moins de 21 ans (le jour de l'infraction), lors d'activités organisées par SNPC;
- posséder ou fumer des produits du tabac, pour toute personne d'âge mineur\* ou âgée de moins de 18 ans (le jour de l'infraction);
- posséder ou consommer des drogues illicites, interdites ou obtenues sans ordonnance;
- enfreindre la loi.\*

\* Selon la définition donnée par la province, l'état ou le pays où se déroule l'événement.

#### **Répercussions ou conséquences d'un comportement répréhensible**

Si un athlète, un entraîneur, un membre du personnel de soutien ou un administrateur se comporte de manière répréhensible lors d'un événement, le représentant de SNPC responsable doit arbitrer le cas d'infraction. Le représentant de SNPC responsable lors de compétitions est l'entraîneur-chef. Lors des autres événements, cette responsabilité incombe au bénévole de SNPC occupant le poste le plus élevé dans la hiérarchie (p. ex., dans l'ordre, le président, un membre du comité exécutif, un président de comité, etc.). Après avoir consulté les autres représentants de SNPC, le représentant de SNPC responsable aura le pouvoir d'imposer une ou plusieurs sanctions suivantes :

#### ***Infractions mineures***

- un couvre-feu anticipé;
- une réprimande verbale ou écrite;
- des excuses formelles verbales (avec témoin);
- des excuses formelles écrites (livrées en mains propres);
- l'interdiction de participer à certaines activités d'équipe pour la durée de l'événement;
- toute autre sanction jugée convenable.

#### ***Infractions majeures***

- confiscation de l'uniforme;
- retrait de certains privilèges de l'équipe;
- renvoi à sa chambre pour une durée déterminée;
- retour au point de départ du voyage ou à la maison;
- toute autre sanction jugée convenable, y compris une suspension des futures activités ou des programmes de SNPC.

#### ***Infractions à tolérance zéro***

- retour au point de départ du voyage ou à la maison, retrait de la compétition, si nécessaire;
- en cas de consommation de drogue, la politique antidopage de SNPC s'applique;
- toute autre sanction jugée convenable.



Tous les coûts supplémentaires découlant de l'imposition de la sanction seront aux frais de la personne ayant commis l'infraction.

Le représentant de SNPC responsable doit conserver un journal de toutes les infractions (mineures, majeures, tolérance zéro). Le journal doit offrir une description de l'infraction et préciser le moment de l'infraction, les personnes impliquées et la sanction appliquée.

Le représentant de SNPC responsable devra remplir un rapport d'incident à l'intention du comité exécutif de SNPC dans les sept jours suivant l'infraction, informer le contrevenant par écrit des détails de l'infraction et du processus utilisé pour déterminer la sanction et confirmer la sanction imposée.